

CG – Conditions générales de Linde Material Handling Suisse SA (Valables uniquement pour les transactions concernant les véhicules neufs, d'occasion et de location)

Les relations juridiques entre Linde Material Handling Suisse SA (ci-après dénommée le «fournisseur/vendeur/propriétaire») et le client (ci-après dénommé l'«acheteur/locataire») sont entièrement soumises aux présentes conditions générales, sauf convention écrite contraire. Les conditions générales, conditions d'achat ou conditions de location de l'acheteur/locataire ne sont opposables au fournisseur que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le fournisseur.

1. Spécifications

Les informations figurant dans les offres, prospectus, catalogues ou sur les dessins et photos, etc. correspondent aux spécifications valables à la date de l'offre (les informations relatives aux véhicules d'occasion s'entendent comme des valeurs approximatives). Des modifications apportées avant ou jusqu'à la date de la livraison restent réservées pour autant qu'elles ne nuisent pas à l'utilisation prévue par le client à la conclusion du contrat. Les dessins, prospectus, catalogues et autres ne sont pas contraignants, sauf accord contraire (art. 7 CO¹).

Les informations figurant dans des documents techniques ne sont contraignantes que si elles sont expressément garanties.

2. Propriété des objets

Les dessins, illustrations, descriptifs et offres d'installations, d'appareils, de machines et d'accessoires (ci-après dénommés les «objets») restent la propriété du fournisseur. Ils ne peuvent pas être mis à la disposition de tiers, copiés ou utilisés aux fins de leur fabrication par l'acheteur ou par des tiers (art. 10 LDA²). Les objets livrés ne doivent pas non plus servir à l'élaboration de dessins d'atelier ou à une fabrication par l'acheteur ou par des tiers.

3. Confirmation de commande (véhicules neufs et d'occasion)

L'étendue de la livraison convenue pour un véhicule neuf ou d'occasion est déterminée par la confirmation de commande du fournisseur. Il appartient à l'acheteur de vérifier l'exactitude de la confirmation de commande, de la signer de façon juridiquement valable et de la renvoyer dans un délai de 5 jours. Si le vendeur ne reçoit pas la confirmation de commande signée ou d'éventuelles demandes de modification dans les 10 jours, la commande est réputée passée avec les spécifications indiquées dans ce document. Dans le cas où des commandes écrites ont déjà été envoyées, il n'est pas nécessaire de retourner la confirmation de commande.

4. Conclusion du contrat (location et service)

Pour les contrats de type Full Service Rental, accords de service, locations à court terme et en cas de location/vente, le client est tenu de signer le contrat de manière juridiquement valable.

Le début et la fin de la location, ainsi que les frais de transport, font l'objet d'un accord contractuel.

Une fois la période de location prévue écoulée, le contrat de location est réputé prolongé pour une durée indéterminée, étant précisé que le délai de résiliation est toujours de 2 jours.

4.1. Résiliation sans préavis

Les deux parties au contrat sont habilitées à résilier le contrat de location sans préavis s'il existe un juste motif. Le propriétaire dispose en particulier de ce droit si:

- le locataire a deux mensualités de retard,
- le locataire laisse l'objet loué à un tiers sans le consentement du propriétaire,
- le locataire enfreint de manière considérable les obligations prévues par le contrat de location et ce comportement se poursuit en dépit d'un rappel à l'ordre.

5. Livraison

Le fournisseur s'efforce de respecter les délais de livraison, mais il ne peut s'y engager fermement. Si la livraison est retardée pour quelque raison que ce soit, le délai de livraison est repoussé en conséquence. Le non-respect du délai de livraison initial n'autorise pas l'acheteur à résilier le contrat ou à refuser la livraison. Les droits à des dommages et intérêts à l'encontre du fournisseur en raison d'un retard de livraison sont exclus dans tous les cas.

Si l'acheteur, malgré un rappel à l'ordre écrit, est en retard dans la prise en charge du véhicule, le vendeur doit lui accorder par écrit un nouveau délai de 30 jours. A l'issue de ce délai, il peut:

- insister pour obtenir l'exécution et exiger des dommages et intérêts, ou
- renoncer à la prestation ultérieure et exiger 15% du prix du véhicule vendu à titre de dommages et intérêts, étant précisé que la possibilité de faire valoir un autre préjudice n'est pas exclue (art. 95 et 107 CO),
- facturer les frais d'entreposage au client.

En cas de retard d'acceptation, le prix total ou le solde du prix est dû immédiatement.

Le transfert des risques intervient à la date de la livraison.

6. Prix

Sauf indication écrite expresse contraire, les prix s'entendent nets, hors TVA, après dédouanement, départ entrepôt suisse du fournisseur. Le fournisseur se réserve le droit de modifier les prix si les tarifs douaniers, les taux de change, les taxes à l'importation et la taxe sur la valeur ajoutée augmentent entre la date de la commande et la date de la livraison ou si de nouveaux impôts et de nouvelles taxes ne relevant pas de la responsabilité du fournisseur sont introduits. **Le fournisseur se réserve le droit d'ajuster les prix en cas de modification des coûts de fabrication entre la date de la commande et le moment de la livraison. L'ajustement de prix est effectué selon le German Producer Price Index de l'Office fédéral de la statistique.**

6.1. Appareils de location

Les tarifs de location s'entendent comme des prix indicatifs par jour ouvrable pour une utilisation dans le cadre d'un travail à une équipe. Le tarif est majoré de 75% pour le travail à deux équipes et de 150% pour le travail à trois équipes.

7. Réclamations

Les réclamations doivent être adressées par écrit au fournisseur (art. 201 CO). Il convient de contrôler l'intégrité de la marchandise à sa réception. Les défauts apparents doivent être attestés par une mention correspondante sur le bon de livraison ou de retrait et signalés au fournisseur dans la semaine suivant la réception de la marchandise. Les vices cachés doivent être communiqués par écrit au fournisseur dans la semaine suivant leur découverte.

7.1. Appareils de location

L'objet loué quitte l'usine dans un état technique impeccable, entièrement chargé/avec le plein d'essence. A la livraison ou l'enlèvement de l'objet loué, le locataire confirme l'état impeccable et la livraison complète par l'apposition de sa signature sur le bon de livraison ou d'enlèvement. Si aucun défaut n'a été constaté par écrit, l'objet loué est réputé avoir été livré ou enlevé conformément au contrat. Le locataire doit signaler les vices cachés au propriétaire dans les 2 jours suivant la prise en charge de l'objet loué, faute de quoi l'objet loué est réputé avoir été pris en charge conformément au contrat.

8. Instruction et formation

Une instruction appropriée est assurée gratuitement par le fournisseur. Les formations souhaitées sont facturées séparément au client.

8.1. Appareils de location

Par la signature du contrat de location, le locataire confirme que l'objet loué (chariot élévateur) ne sera remis qu'à des personnes titulaires d'un permis de conduire valable et reconnu³.

9. Conditions de paiement

Les paiements convenus dans le contrat doivent être effectués sans escompte, directement en faveur du fournisseur. Si les délais de paiement convenus ne sont pas respectés, le client est redevable, sans rappel particulier et à partir de la date d'échéance, d'intérêts de retard de 5% conformément aux prescriptions légales (art. 104 CO). L'absence d'éléments peu importants de la commande ou des actions en garantie vis-à-vis du fournisseur ne justifient pas le report des paiements échus. Tout escompte injustifié donne lieu à des frais administratifs de CHF 20.-, qui sont facturés en sus.

Une demande de poursuites ou de faillite entraîne des frais de traitement de CHF 200.-, en plus des taxes nationales.

Les cartes de crédit ne sont pas acceptées pour le paiement de véhicules, pièces détachées ou prestations de services.

9.1 Appareils de location

Si la durée de la location est inférieure à 30 jours civils, le prix de la location est déterminé à l'issue du contrat de location à l'aide du décompte final.

Si la durée de la location est supérieure à 30 jours civils, le prix de vente est calculé mensuellement. Dans ce cas, les mensualités sont dues d'avance, sans interruption, le jour du décompte correspondant.

En cas de retard de paiement du locataire, le propriétaire peut faire enlever l'objet loué (cf. 4.1.a).

10. Garantie et responsabilité

10.1. Véhicules neufs

Pour les nouveaux produits, le fournisseur garantit à l'acheteur une construction et une qualité conforme aux besoins du matériel utilisé sous réserve que l'objet soit utilisé et entretenu selon les directives du constructeur (art. 197 CO). La durée de la garantie est réglée dans le contrat d'achat et/ou dans la confirmation de commande. Sur demande écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à sa discrétion, à réparer ou remplacer aussi rapidement que possible tous les éléments de livraisons qui se révéleraient manifestement défectueux ou inutilisables en raison d'un vice de matériel ou de construction (art. 206 CO).

L'acheteur a un droit à réparation dès lors que les caractéristiques promises n'ont pas été fournies ou pas totalement. Les caractéristiques promises par le fournisseur sont uniquement celles qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Cette promesse n'est valable que jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Le fournisseur prend en charge les

coûts de l'exécution ultérieure, sauf si des dépenses, en particulier des frais de déplacement ou de transport, augmentent au motif que le produit a été déplacé par la suite vers un autre lieu que le lieu d'exécution. L'acheteur laisse au fournisseur suffisamment de temps et d'occasions de s'améliorer et fournit, sans compensation, les installations nécessaires.

Un remboursement de la valeur de la marchandise peut également être invoqué, à l'exception des frais accessoires ou d'autres dommages détectés. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur et doivent lui être retournées. En aucun cas l'acheteur ne peut exiger la réparation de dommages qui n'ont pas été occasionnés sur l'objet de la livraison lui-même, tels que des arrêts de production, pertes d'exploitation, pertes de commandes, manque à gagner et autres dommages directs ou indirects.

Le recours à la garantie ou la fourniture de garanties ne justifie pas la prolongation du délai de garantie ou la fixation d'un nouveau délai de garantie pour l'objet en question. Sont exclus de la garantie du fournisseur les dommages qui ne résultent manifestement pas d'un vice de matériel ou de construction, mais par exemple d'une usure naturelle, d'un mauvais entretien, de non-respect des instructions d'exploitation, d'une charge excessive, de moyens de production inappropriés, d'influences chimiques ou électrolytiques, d'influences extérieures (foudre, eau, incendie, entre autres), de réparations ou de modifications effectuées par l'acheteur ou par des tiers, ainsi que d'autres raisons non imputables au fournisseur.

S'agissant des livraisons et instructions de sous-traitants, la responsabilité du fournisseur ne peut être engagée que dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés. La présente règle relative à la garantie est exhaustive. Tous autres droits à des prestations, en particulier le droit à la résiliation de la vente ou à la réduction du prix, sont exclus.

Pour le reste, le montant de toute prétention à l'égard du fournisseur, quelle qu'en soit l'origine, est limité au prix de l'objet concerné ou de la prestation concernée.

10.2. Appareils d'occasion

Toute garantie est exclue pour les véhicules d'occasion, sauf convention expresse contraire dans le contrat de vente (art. 199 CO). Les éventuelles clauses doivent être consignées dans un document de garantie distinct.

10.3. Appareils de location

La responsabilité du propriétaire pour un préjudice causé directement ou indirectement par la panne ou la perte de l'appareil est exclue. En particulier, le propriétaire décline toute responsabilité pour les risques et dommages qui trouvent leur origine dans l'utilisation de l'objet loué. Le propriétaire est exonéré de ses obligations à l'égard d'un véhicule endommagé dès lors que le préjudice est imputable à l'une des causes ci-après: comportement fautif du client, de ses employés ou de ses auxiliaires, à savoir utilisation inadaptée de l'objet loué, dépassement de la capacité de charge admissible, utilisation de l'objet loué dans un autre lieu que celui indiqué dans le contrat de location. Si l'objet loué est utilisé sur la voie publique sans plaque d'immatriculation et si un dommage est causé à cette occasion dont le propriétaire doit répondre en raison des dispositions légales relatives à la responsabilité civile, le locataire est tenu d'exonérer le propriétaire de cette responsabilité civile. Si un tiers a endommagé un appareil ou causé sa perte totale, le locataire est responsable. Le propriétaire est habilité à conclure des arrangements prévoyant la renonciation à d'autres prétentions du locataire résultant de l'endommagement de l'appareil sans que cela n'affecte l'obligation de paiement du locataire.

Le propriétaire est habilité à céder à un tiers tous les droits dont il bénéficie à l'égard du locataire.

11. Clauses complémentaires concernant les locations

L'appareil est garé dans les locaux par le locataire. Si le locataire n'est pas lui-même propriétaire des locaux, le propriétaire est habilité à porter l'existence du présent contrat de location à la connaissance du propriétaire des locaux dans lesquels l'appareil est garé et/ou sera utilisé. Une modification du lieu ou la remise de l'appareil à un tiers n'est possible qu'avec le consentement écrit préalable du propriétaire. Le locataire ne peut apporter des modifications et des aménagements supplémentaires à un appareil qu'avec le consentement écrit préalable du propriétaire. Le locataire informe sans délai le propriétaire en cas d'accident, d'incendie ou d'autre dommage à l'objet loué. Il en va de même pour les accidents avec ou sans implication de tiers dont le locataire est personnellement responsable. Les prétentions adverses ne peuvent pas être reconnues. Le locataire fait tout ce qui est nécessaire et utile pour éclaircir les faits et atténuer le dommage. En particulier en cas d'accidents avec des dommages corporels, le locataire est tenu d'informer et d'impliquer les autorités compétentes. Le propriétaire a le droit, quant à lui, d'établir localement un rapport d'accident, en particulier avec le nom et l'adresse des entreprises et/ou personnes concernées et des éventuels témoins. Le locataire prend en charge l'ensemble des frais, cotisations, impôts et autres taxes qui sont prélevés du fait de la location, de la possession et de l'utilisation. Le locataire s'engage à prendre soin de l'objet loué, en particulier de la batterie, conformément au mode d'emploi. En cas de réparations sur l'objet loué, le locataire annonce le mandat de réparation au propriétaire. Après 1000 heures d'utilisation ou tout au plus 12 mois depuis le début de la location, si cet événement survient avant, le locataire est tenu de remettre un mandat d'entretien au propriétaire. Les réparations et entretiens sont exclusivement exécutés par le service clientèle du propriétaire, sans que cela

n'affecte l'obligation de paiement du prix de la location. Le locataire n'a pas droit à un appareil de remplacement pendant la durée de la réparation et/ou de l'entretien. L'assurance bris de machine n'est pas comprise dans le prix de la location. Sur demande, et aux frais du client, une assurance bris de machine peut être souscrite. Cela ne comprend pas les dommages causés par des forces naturelles. En cas de dommage, le locataire doit en informer le loueur par écrit immédiatement après avoir pris connaissance du dommage. La franchise de l'assurance bris de machine est de CHF 2'000 par sinistre (les dispositions contractuelles et individuelles du Full-Service-Rental s'appliquent en cas de sinistres multiples, la compagnie d'assurance du loueur peut augmenter la franchise en conséquence). Si aucune assurance n'est souscrite, l'intégralité des coûts des dommages est à la charge de l'organisation ou de la personne qui loue. La couverture d'assurance convenue dans le cadre du contrat de location ne s'applique pas en cas de faute grave ou intentionnelle (exemples: (1) vol alors que le véhicule est entreposé de façon non conforme avec la clé dans le contact, (2) manipulation inadaptée du véhicule, etc.) ou si un conducteur non autorisé utilise l'objet loué ou si le conducteur de l'objet loué n'est pas titulaire du permis de conduire requis, reconnu par la SUVA, à la date de survenue du sinistre³. Les réparations résultant d'une faute grave et/ou d'une manipulation non conforme sont à la charge du locataire. Si le propriétaire constate, pendant un délai de traitement approprié, des défauts à l'issue de la location et après la restitution de l'objet loué, il peut les faire corriger aux frais du locataire après remise d'une offre dès lors que ces défauts sont dus à une utilisation ou un entretien non conforme. Il s'agit en particulier de dommages résultant des causes suivantes:

- a) erreur de carburant,
- b) négligence lors du chargement et dépassement de la charge maximale selon le diagramme de charge utile de l'objet loué,
- c) utilisation négligente de l'objet loué à l'intérieur (trous de cigarette, fissures et taches) et à l'extérieur (dommages à la carrosserie, au train de pneus et aux jantes, à la fourche, au mât et à la structure de levage et au bras de roue),
- d) mauvaise manipulation (boîte de vitesses, moteur),
- e) mauvaise utilisation de l'objet loué (glisser, remorquer, etc.),
- f) non-respect des prescriptions légales (p. ex. SUVA et CFST),

Si le dommage est imputable à une faute grave ou intentionnelle du conducteur ou du conducteur additionnel, toute exonération de responsabilité du locataire est exclue (exemple: conduite sur la voie publique sans plaque d'immatriculation). Dans ce cas, le locataire répond de façon illimitée de tous les dommages causés. Si l'objet loué n'est pas totalement approvisionné en carburant lors de sa restitution, le décompte intervient une fois le plein effectué au prix moyen du marché pour le carburant. Toute clé manquante de l'objet loué et/ou tout manuel d'utilisation manquant est facturé CHF 20.-. En outre, des frais de traitement de CHF 20.- sont prélevés. Si l'objet loué est extrêmement sale, un nettoyage est facturé selon les coûts engagés.

12. Réserve de propriété

12.1. Appareils neufs et d'occasion

Les objets livrés restent l'entière propriété du fournisseur jusqu'à réception de l'intégralité des montants dus. L'acheteur autorise le fournisseur à faire enregistrer la réserve de propriété auprès du registre compétent et de contracter une assurance pour cette période, au frais de l'acheteur, couvrant tous les risques entrant en ligne de compte (art. 715, al. 1, CC⁴ lu en association avec l'art. 212 LP⁵).

12.2. Full Service Rental et appareils de location

L'appareil loué, y compris les accessoires, reste la propriété illimitée et incessible du propriétaire pendant toute la durée de la location. Le locataire ne peut apporter de modifications et/ou d'aménagements supplémentaires à l'objet loué qu'avec le consentement écrit préalable du propriétaire. A la fin de la location et après la restitution de l'objet loué, les aménagements deviennent gratuitement la propriété du propriétaire.

13. Signatures électroniques

Les signatures électroniques avec certificat sont reconnues comme juridiquement valables par les parties contractantes.

14. Lieu d'exécution, for et droit applicable

Dietlikon est le lieu d'exécution et le for exclusif pour toutes les transactions. Le rapport juridique est soumis au droit suisse. En cas de litige dans l'interprétation des termes et conditions, seule la version allemande fait foi.

15. Politique de confidentialité (Pdc)

Concernant la protection des données, se référer à notre règlement séparé sur la politique de confidentialité.

Dietlikon, 14 juillet 2022

¹ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911, RS 220

² Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur) du 9 octobre 1992, RS 231.1

³ www.suva.ch/fr-ch/prevention/themes-specialises/prevenir-les-accidents-avec-les-chariots-eleveateurs

⁴ Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210

⁵ Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (RS 281.1)